

Création d'un mécanisme pour la coordination Confédération - cantons dans la planification et la gestion de l'informatique dans le secteur de la justice

Dans le contexte de l'introduction du Code de procédure civile suisse (CPC) et du code de procédure pénale (CPP), et en lien avec la communication électronique dans ce domaine, des questions sont régulièrement posées faisant apparaître un manque de coordination institutionnalisée au niveau suisse dans le domaine de la justice.

Le CPC, le CPP et une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) prévoient que les parties peuvent adresser des requêtes aux tribunaux ou aux autorités administratives par voie électronique (cf. notamment art. 130 CPC, art. 110 CPP et art. 33a LP). Le Conseil fédéral est habilité à déterminer le format de la transmission. Aux termes de l'art. 400 CPC, le Conseil fédéral, plus exactement l'Office fédéral de la justice (OFJ), est tenu de mettre à disposition des formulaires pour les actes des tribunaux et les requêtes des parties. Au cours de 2009, plusieurs responsables de l'informatique juridique et les instances judiciaires supérieures de plusieurs cantons se sont renseignés auprès du Service de l'informatique juridique de l'OFJ pour connaître les intentions de la Confédération. Par la suite, et après consultation de l'OFJ, l'ASDIJ a repris, dans le domaine de l'échange de données entre la police et les autorités de poursuite pénale, la mission d'assurer la coordination entre le domaine de la police et les concepteurs de logiciels d'administration judiciaire. En outre, le Tribunal fédéral révisé les standards régissant les données dans le domaine judiciaire (JusLink), et applicables, à l'avenir, au transfert électronique de documents entre les études d'avocats et les tribunaux ainsi qu'entre tribunaux de différentes instances.

Il s'agit de coordonner toutes ces initiatives au niveau de la Confédération et avec les cantons. Alors que, dans le secteur de la police, la structure PSS a été mise en place par le Conseil fédéral et la CCDJP en décembre 2002 déjà, une institution similaire fait défaut dans le secteur judiciaire. L'OFJ suggère donc qu'il soit proposé au Conseil fédéral, parallèlement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite, de charger le DFJP d'examiner, conjointement avec la CCDJP et en impliquant les tribunaux fédéraux et cantonaux, l'institutionnalisation d'une coordination dans le secteur judiciaire au niveau suisse. Les nouvelles dispositions d'exécution doivent entrer en vigueur en même temps que le CPC, le CPP et la modification de la LP au 1er janvier 2011.

Lors de sa séance du 21 janvier 2010, le Comité de la CCDJP a été informé de la problématique par le directeur de l'ASDIJ, Urs Paul Holenstein, en présence du directeur de la PSS, Martin Urs Peter. Le Comité a pris acte du fait que jusqu'ici une collaboration au niveau de l'informatique dans le secteur de la justice n'entrait pas en ligne de compte en raison de la diversité des systèmes de procédure des cantons sont très différents. Ceci changera avec l'introduction de la procédure fédérale. La création d'un mécanisme de coordination conduirait, d'une part, à une meilleure collaboration au sein du monde judiciaire et, d'autre part, à une simplification des échanges de données entre les autorités de police et de justice.

Dans sa discussion du 21 janvier 2010, le Comité est parvenu à la conclusion qu'un organe chargé de planifier et de gérer l'informatique dans le domaine judiciaire était souhaitable. Il doit s'agir d'une structure commune CCDJP/DFJP comprenant aussi les tribunaux.

L'assemblée de printemps 2010 a approuvée la création d'un organe CCDJP-DFJP pour la planification et la gestion de l'informatique dans le domaine de la justice et a chargée le Comité de préparer un mandat dans ce sens en vue de l'assemblée d'automne 2010.